

Règlement ministériel du 18 décembre 2024 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N23 et le CR308B entre Koetschette et le lieu-dit « Goelt » à l'occasion d'une manifestation

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de l'épreuve sportive « 41 Sylvesterlaf », il y a lieu de réglementer la circulation sur la N23 et le CR308B entre Koetschette et le lieu-dit « Goelt » ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant le déroulement de la manifestation, l'accès aux voies publiques citées ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- la N23 entre Koetschette et le lieu-dit « Goelt » (N23 PR10,00+480 - N23 PR8,50+442) ;
- le CR308B entre Rambrouch et l'intersection avec le CR308 (CR308B PR0,00+00 - CR308B PR0,00+900).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a et applicable à partir de 13.00 heures.

Cette interdiction ne s'applique pas aux conducteurs de véhicules autorisés par l'organisateur de la manifestation à y participer, à l'accompagner ou à veiller au bon déroulement de la manifestation, pour autant que les besoins de celle-ci l'exigent et sous réserve que les conducteurs desdits véhicules tiennent compte en toute circonstance des exigences de la sécurité de la circulation routière.

Une déviation est mise en place.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 31 décembre 2024 et reste en vigueur jusqu'à la fin de la manifestation.

Luxembourg, le 18 décembre 2024
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) Yuriko Backes